

Décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°146 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Tunisiana pour l'année 2013,

Vu la décision n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Orange pour l'année 2013,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires de l'année 2014,



Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels mobiles,

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir pris compte des motifs suivants:

1. Contexte :

Par son courrier en date du 21 octobre 2014, l'Instance a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT), de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire; elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

2. Avis et commentaires des opérateurs relatifs aux terminaisons d'appels les réseaux fixes et les réseaux mobiles :

Les trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications ont avancé, soit à travers leurs précédents projets d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion soit à travers des lettres séparées, leurs propositions relatives aux terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles.

✓ Pour la Société Nationale des Télécommunications,

Au niveau de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2014, la Société Nationale des Télécommunications a proposé un tarif national pour la terminaison d'appels dans son réseau fixe indépendamment du nombre du commutateur de transit par lequel est acheminé l'appel. Par ailleurs, elle a maintenu la logique de paliers de tarification de la terminaison d'appels dans le réseau fixe adoptée au niveau de son offre relative à l'année 2013. Le premier palier correspond à un tarif de 31 millimes la minute pour un trafic inférieur ou égal à 8 million de minutes et le dernier palier correspond à un tarif de 14 millimes la minute pour un trafic compris entre 56 et 63 million de minutes.

En dépit des demandes formulées par l'Instance Nationale des Télécommunications à maintes reprises notamment au niveau de la décision n°145 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de l'année 2013, dans les PV des réunions du 3 et 7 avril 2013 ainsi qu'au niveau de ses lettres en date du 15 avril 2013 et du 21 octobre 2014, la Société Nationale des Télécommunications n'a pas soumis une offre d'interconnexion à la capacité pour acheminer le trafic dans son réseau fixe.

✓ Pour la Société Ooredoo Tunisie

